

Info-Flash

Affaires

Mercredi 10 avril 2024
Numéro 2024– AFF 09

⇒ **Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)**

Le **Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF)** est un nouvel instrument réglementaire européen issu [du Règlement 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 Mai 2023](#). Il vise à soumettre les produits importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens fabriquant ces produits. L'objectif premier de ce dispositif est de lutter contre les fuites de carbone, dans un contexte de renforcement de l'ambition climatique au niveau européen.

Le MACF est entré en vigueur dans sa phase transitoire au 1er octobre 2023. Si vous importez un des produits listés à l'annexe I du règlement MACF, vous êtes soumis à de nouvelles obligations de rapportage trimestriel.

Les catégories de produits concernées (détaillées en annexe I du Règlement 2023/956 du 10 mai 2023) sont **le ciment, l'électricité, l'hydrogène, les engrais, l'acier et l'aluminium**. Le texte ne s'applique qu'aux **marchandises dont la valeur excède 150 € par envoi**.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif se déroulera progressivement. Les importateurs de marchandises en provenance de l'extérieur de l'Union européenne ne commenceront à supporter des coûts qu'**à partir de 2026**.

- Pendant une **période de transition**, allant **du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025**, les importateurs de marchandises en provenance de l'extérieur de l'Union européenne devront **chaque trimestre** déclarer les émissions de carbone pour les produits importés sur le registre européen dit « [registre MACF](#) ». En tant qu'importateur de marchandises soumises au MACF, les assujettis devaient ainsi **déposer leur premier rapport trimestriel** dans le courant du mois de **janvier 2024** (*un délai de grâce d'un mois supplémentaire avait été prévu pour les déclarants ayant rencontré un dysfonctionnement du registre*). Le second **rapport trimestriel** doit être déposé au [registre MACF](#) **avant le 30 avril 2024**.

⇒ *☛ Si vous n'avez pas été en mesure de respecter l'une des échéances précédentes, les autorités recommandent vivement de soumettre un rapport, même s'il est incomplet. Vous pouvez le faire en utilisant le bouton "Request Delay". Vous aurez toujours la possibilité de **modifier vos rapports après leur soumission, et ce jusqu'au 31 juillet 2024**.*

- À partir du **1er janvier 2026**, les importateurs seront tenus d'acheter des « **certificats MACF** » auprès des autorités nationales.
- **Le MACF ne sera pleinement opérationnel qu'en 2034**. À cette date, les importateurs devront déterminer le statut de "déclarant MACF" pour pouvoir importer des produits. L'enregistrement en tant que déclarant se fait sur le site des Douanes françaises (DGDDI).

Ci-dessous quelques liens utiles à consulter en tant que déclarant :

[Un avis aux importateurs](#)

[Une notice pour se connecter](#)

[Notice « Guide pratique importateur » mise à disposition par le Ministère de la transition énergétique](#)